

CAN 364

Toitures plates

Catalogue des articles normalisés

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/271 "Conditions générales pour l'étanchéité des bâtiments".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 270 "Etanchéités et évacuation des eaux – Bases générales et délimitations".
- * – Norme SIA 271 "L'étanchéité des bâtiments".
- * – Norme SIA 281 "Lés d'étanchéité – Lés d'étanchéité en matière synthétique, bitumineux ou à base d'argile – Essais des produits et des matériaux, désignations de produit".
- * – Norme SIA 281/2 "Lés d'étanchéité et étanchéité appliquée liquide – Essai de pelage".
- * – Prénorme SIA 281/3 "Lés d'étanchéité à base de bitume – Essai d'adhérence par traction".
- * – Norme SIA 282 "Etanchéité liquide – Essais des produits et des matériaux, certificat de conformité".
- * – Norme SIA 283 "Asphalte coulé pour étanchéités, couches de protection et d'usure, revêtements de sol et chapes dans le bâtiment – Essais de matériaux et de produits, propriétés et conformité".

- * – Norme SIA 284 "Produits pour joints des surfaces non carrossables des bâtiments – Essais des matériaux, caractéristiques et conformité".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- * – Fiches techniques et fiches thématiques de la Suva.
- * – Directives AEAI
- * – Directive concernant la norme SIA 271 "L'étanchéité des bâtiments". Sources: Enveloppe des édifices Suisse, Association suisse des entreprises travaillant dans la branche de l'enveloppe des bâtiments, Lindenstrasse 4, 9240 Uzwil.
- * – Ouvrage "L'étanchéité du bâtiment – Planification et exécution des toits plats et l'étanchéité des joints." de P. Stoller. Sources: Enveloppe des édifices Suisse, Association suisse des entreprises travaillant dans la branche de l'enveloppe des bâtiments, Lindenstrasse 4, 9240 Uzwil.
- * – Fiche Pavidensa "Planung und Ausführung von Fugen bei Abdichtungen" (uniquement en allemand).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les échafaudages seront décrits avec le CAN 114 "Echafaudages".
- Les travaux de ferblanterie seront décrits avec le CAN 351 "Ferblanterie: Evacuation des eaux, profils et garnitures".
- Les installations de protection contre la foudre seront décrites avec le CAN 357 "Protection contre la foudre: Dispositifs extérieurs".
- L'étanchéité des surfaces carrossables dans le bâtiment sera décrite avec le CAN 362 "Etanchéité des surfaces carrossables dans le bâtiment".
- Les éléments de vitrage préfabriqués seront décrits avec le CAN 365 "Eléments de vitrage préfabriqués, pour toitures".
- Les dispositifs antichute seront décrits avec le CAN 367 "Dispositifs antichute pour entretien de toitures".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2017)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 364 "Toitures plates" avec année de parution 2013. La révision de ce chapitre était nécessaire puisque les étanchéités en matière synthétique liquide ont gagné en importance ces dernières années. Celles-ci doivent pouvoir être décrites de façon exhaustive en tenant compte de la situation actuelle du marché.

Par la même occasion des améliorations ont été apportées au chapitre, certains termes ont été actualisés.

Dans tout le chapitre, les pentes de surface sont détaillées selon la norme SIA 118/271 "Conditions générales pour l'étanchéité des bâtiments". De même, les articles concernant les dispositifs antichute ont été enlevés. Ils sont compris dès 2017 dans le nouveau chapitre 367 "Dispositifs antichute pour entretien de toitures".

Dans le paragraphe 100 déjà, un article exhaustif traite de la préparation du support pour les étanchéités en matière synthétique liquide. Le vaste et nouveau paragraphe 600 "Etanchéités et revêtements en matière synthétique liquide (FLK)" est conçu pour pouvoir décrire les étanchéités et les revêtements selon la constitution du système.

Le paragraphe 800 "Ferblanterie pour toitures plates" a subi d'importantes modifications. Les tôles sont maintenant structurées selon leur fonction. De plus, des tôles et matériaux récents ont été pris en compte.

Le paragraphe 900 "Couches de protection, couches d'usure, couches végétales" a été adapté à certains endroits aux exigences du marché.